



## Impact de la loi 51/49 sur l'attraction de l'investissement direct étranger .

AMOURI Ismail  
SAADAOUI Mourad Messaoud  
CHACHOUA Abdelhakim

### Revue Scientifique Avenir Economique

2020 Vol 8 -n°01  
Pages 245 à 260

E-ISSN 0302-3052  
P-ISSN 0302-3052

Article disponible en ligne à l'adresse:

\*\*\*\*\*  
<https://www.asjp.cerist.dz/en/PresentationRevue/583>

\*\*\*\*\*

#### Pour citer cet article :

AMOURI I., SAADAOUI M.M., CHACHOUA A., (2020), « Impact de la loi 51/49 sur l'attraction de l'investissement direct étranger », *Revue scientifique Avenir économique*, Vol.8. n°01, p. 245-260.

**Impact de la loi 51/49 sur l'attraction de l'investissement direct étranger**

**Impact of Law 51/49 on attracting foreign direct investment**

**AMOURI Ismail**

Université Yahia Farès Médéa,  
(Alérie)  
ismail.amouri@univ-medea.dz

*Date d'envoi : 04/05/2020*

**SAADAOUI Mourad  
Messaoud**

Université Yahia Farès Médéa,  
(Alérie)  
saadaoui.mourad@univ-medea.dz

*Date de révision : 30/06/2020*

**CHACHOUA  
Abdelhakim(\*)**

Université Yahia Farès Médéa,  
(Alérie)  
chachoua.abdelhakim@univ-medea.dz

*Date d'acceptation 19/06/2020*

**Résumé**

Ce papier de recherche propose une étude sur l'impact de l'adoption de la règle 51/49% par le gouvernement algérien en 2009, sur le flux des investissements étranger à travers l'analyse de données relatives au flux des IDE en Algérie durant la période (2005-2015), obtenu sur le site de la banque mondiale. Les résultats de l'étude ont montré que l'application de cette loi dans un contexte caractérisé par une crise économique mondiale, a eu un effet négatif sur le flux des investissements directs étrangers et constitue un frein pour le développement des IDE en Algérie, et que les investisseurs étrangers préfèrent s'orienter vers les pays voisins pour un climat d'affaire meilleurs.

**Mots clés :** investissement international ; politique d'investissement ; firmes multinationales;

**Classification JEL :** F21; G31; F23;

**Abstract :**

This research paper offers a study on the impact of the adoption of the 51/49% rule by the Algerian government in 2009, on the flow of foreign investment through the analysis of data relating to the flow of FDI in Algeria during the period (2005-2015), obtained on the website of the world bank, the results of the study showed that the application of this law in a context characterized by a world economic crisis, had a negative effect on the flow of foreign direct investment and constitutes a brake for the development of FDI in Algeria, and that foreign investors prefer to go to our neighboring countries for a better business climate.

**Key words:** international investment; Investment Policy; Multinational Firms;

**JEL classification :** F21; G31; F23;

---

(\*) Auteur correspondant

## INTRODUCTION

Depuis les années 90, l'investissement direct étranger (IDE) a fortement progressé dans le monde, c'est pourquoi la plupart des pays en développement (PED) qui se trouvaient confrontés parallèlement au problème de financement de leurs économies ont commencé des réformes à la fois institutionnelles et économiques pour attirer l'IDE qui constitue pour eux un catalyseur de développement. Il se substitue à l'endettement extérieur, il finance l'économie, il crée la richesse et il facilite l'accès à de nouvelles méthodes de gestion et technologies.

En Algérie au moment de la crise économique de 2008, la règle 51/49% avait été adoptée pour protéger les entreprises algériennes, cette règle est de plus en plus considérée par les opérateurs économiques algériens et les partenaires économiques du pays comme un frein aux investissements étrangers même dans le secteur des hydrocarbures. D'ailleurs l'Union européenne (UE) a appelé l'Algérie à assouplir cette règle afin de faciliter les discussions bilatérales dans le cadre de l'accession de l'Algérie à l'OMC.

Ceci nous amène à poser la question fondamentale suivante :

### **Quel est l'effet de l'application de la règle 51/49% sur le flux des investissements direct étrangers en Algérie?**

Sur la base de la question fondamentale de recherche nous proposons que l'application de la règle 51/49% avait un impact négatif sur le flux des investissements direct étrangers. L'objectif de notre travail est d'étudier l'impact de l'application de la loi 51/49 sur le flux des investissements direct étrangers. La vérification de cette hypothèse s'est basée sur une analyse de données obtenues sur le site de la banque mondiale de flux des capitaux étrangers durant la période (2005 - 2015).

Le papier de recherche est structuré autour de quatre axes : Dans le premier axe, nous expliquerons les facteurs déterminants des IDE et les facteurs d'attractivités en grosso-modo. Le deuxième chapitre sera consacré sur le contenu de la règle 51/49%, et le troisième sera consacré sur le cadre juridique et réglementaire des IDE dans l'économie algérienne et enfin le quatrième axe s'effectuera sous forme d'analyse de données.

## **1. Investissement direct à l'étranger**

### **1.1 Définition d'IDE**

La notion de l'investissement direct étranger évoque plusieurs définitions et il peut être défini de manières déférentes en raison de la multiplicité de ses formes et ses caractéristiques spécifiques. Et parmi les plus importantes définitions, nous prendrons en compte les définitions données par le Fonds Monétaire International (FMI), la Conférence des

Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) et celle de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE).

Pour l'OCDE, l'investissement direct international traduit l'objectif d'une entité résidente d'une économie (Investisseur direct) effectuée dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise résidente d'une autre économie (l'entreprise d'investissement direct) (OCDE, 1995)

Cela implique l'existence d'une relation à long terme et d'influence de gestion entre l'investisseur direct et l'entreprise, Il traduit en matière de composantes « la somme des ressources concernant la participation au capital (par fusion, acquisition, création de nouvelles installations et réinvestissement sur place des bénéfices d'une filiale implantée à l'étranger, ou prêts entre une société mère et sa filiale) (OCDE, 1995).

Selon le FMI, l'IDE «est effectué dans le but d'acquérir un intérêt durable dans une entreprise exerçant ses activités sur le territoire d'une économie autre que celle de l'investisseur. le but de ce dernier étant d'avoir un pouvoir effectif dans la gestion de l'entreprise» (Jacquemot, 1990, p11)

Ainsi, les IDE correspondent aux différentes opérations financières destinées à agir sur la gestion de l'entreprise implantée dans un pays différent de celui de la maison mère.

Par contre, la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) définit l'IDE comme étant « L'action d'un investisseur basé dans un pays donné (pays d'origine), qui acquiert des actifs dans un autre pays (pays d'accueil), avec l'intention de les gérer» (CNUCED).

Il se fait selon deux principales modalités: (Mucchielli & Mayer, 2005, p279)

- la construction d'un site de production, on parle alors d'investissement Greenfield (création de nouvelles installations, réinvestissement sur place des bénéfices ou prêts entre une société mère et sa filiale).
- le rachat d'un site de production existant (fusion ou acquisition internationale).

## 1.2 Les formes d'IDE

A la libéralisation économique et aux progrès technologiques qu'a connus l'économie mondiale l'IDE s'est diversifié dans sa forme. Il peut incarner la forme de création de filiales, d'achat d'entreprise ou de constitution de coentreprise (joint-ventures), c'est-à-dire de filiales

Communes de groupes distincts ou de société indépendantes financées par plusieurs firmes qui en sont actionnaire.

Les modes d'implantation des investisseurs internationaux sur le Territoire mondial sont divers: (Mazerolle, 2006, p26)

### **1.2.1. La licence**

C'est une nouvelle voie d'accès à l'internalisation, La licence est un contrat entre deux entreprises celle délivrant la licence et celle recevant la licence, L'entreprise qui délivre autorise celle qui reçoit à utiliser sa propriété intellectuelle pour une durée donnée contre le paiement. La propriété intellectuelle de l'entreprise délivrant la licence est constituée des actifs intangibles comme le savoir-faire technique, les marques, les droits de reproduction etc.

### **1.2.2. La sous-traitance**

Ce type d'investissement a pour principal mérite de permettre à l'entreprise étrangère de bénéficier davantage de faible coût local de production sans prendre elle-même le risque financier de l'investissement.

### **1.2.3. La concession de réseaux publics**

La concession de réseaux publics consiste à recourir aux entreprises étrangères pour gérer les réseaux publics d'infrastructures, c'est le cas d'une personne publique qui confie à une personne privée le soin de gérer un service public sous des contraintes fixées contractuellement et en moyennant une rémunération prélevée sur les usagers.

### **1.2.4. Les fusions-acquisitions**

Les fusions-acquisitions indiquent les opérations de croissances externes par lesquelles une entreprise prend le contrôle d'une autre entreprise en acquérant au moins 50% du capital.

### **1.2.5. Les joint-ventures**

Les joint-ventures ou la coentreprise s'est un accord par lequel deux entreprises ou plus détiennent dans le capital d'une entreprise sur laquelle elles possèdent tout ou un certain degré de contrôle.

## **1.3 Les déterminants de l'IDE**

### **1-3-1 la qualité des institutions dans le pays d'accueil**

Asieclu (2002) admet que la qualité des institutions améliore le climat des affaires dans les pays en développement et par conséquent Leur

attractivité à l'IDE. Nous nous référons à la Banque Mondiale (2007) qui mesure la qualité des institutions par les indices suivants:<sup>1</sup>

- L'indice d'efficacité du gouvernement mesure la qualité du service public, l'indépendance de l'administration des pressions politiques, la crédibilité et la responsabilisation du gouvernement et le poids de la bureaucratie.
- L'indice de la qualité de la régulation mesure la capacité du gouvernement à formuler et à implémenter des politiques saines de promotion et de développement du secteur privé.
- L'indice de la règle de loi mesure le degré de confiance et de respect des agents économiques vis-à-vis des lois et règles qui organisent la société (mise en application des contrats, qualité de la justice et de la police, etc...).
- L'indice de contrôle de la corruption mesure le degré de corruption des pouvoirs publics et le niveau d'influence des intérêts privés.

### **1-3-2 la stabilité politique dans le pays d'accueil**

La stabilité politique et la démocratie procurent un environnement favorable à l'investissement. De façon générale, les régimes démocratiques respectent les règles de loi et le droit de propriété, ils offrent ainsi un climat de confiance aux investisseurs étrangers. Le risque politique exprime la menace de déstabilisation et de soumission à l'arbitraire.

### **1-3-3 le capital humain dans le pays d'accueil**

Dans les faits, ce sont les pays en développement qui, d'après le CNUCED (2010) ont accueilli près de la moitié des entrées mondiales des IDE. Malgré les coûts d'investissement, les FMN préfèrent s'implanter directement à l'extérieur de leur pays d'origine car la délocalisation leur permet d'obtenir un contrôle rapide du marché du pays hôte en étant plus proche des consommateurs locaux. La délocalisation leur permet de mieux connaître les produits locaux ainsi que la culture de la société hôte. Selon Barlet (1992), l'investissement direct dans le pays hôte devient beaucoup plus rentable à long terme.

### **1-3-4 l'ordre institutionnel**

On distingue plusieurs facteurs d'ordre institutionnel dont les plus importants sont les suivants : (AMOKRANE, 2012, p62)

- ✓ Les incitations fiscales : leurs objectifs sont de réduire le taux de pression fiscale globale sur l'investissement étranger.

---

<sup>1</sup> Les indices prennent des valeurs de -2,5 (mauvaise note) à +2,5 (bonne note) il reflète l'opinion issue des sondages auprès des experts, instituts de recherche, think tanks, ONG et organisme internationaux

- ✓ L'environnement juridique : L'investisseur étranger s'intéresse aussi à la stabilité du cadre juridique du pays d'accueil et à la possibilité de recourir à l'arbitrage internationale pour le règlement des différends.

### 1-3-5 le climat des affaires

Il est composé de plusieurs paramètres, parmi ces paramètres nous pouvons citer: (AMOKRANE, 2012, p65)

- ✓ La bureaucratie et l'accès aux terrains fonciers industriels.
- ✓ La transparence : fournit aux acteurs économiques des renseignements sur les lois et les réglementations régissant les investissements.
- ✓ La corruption peut-être les pots-de-vin versés aux juges pour influencer les Décisions rendues par les tribunaux ou ceux versés aux parlementaires pour acheter leur vote sur des lois ou des normes importantes qui arrangeront les activités de ces entreprises, mais aussi à l'administration pour l'attribution de marchés public.

### 2. Contenu de la règle 51/49%

Instaurée par la loi de finances complémentaire pour 2009, la règle dite 51-49% fixe la part de participation d'un investisseur étranger dans une société de droit algérien à 49%.

Cette règle est prévue par l'alinéa 2 de l'article 4bis du code de l'investissement selon lequel : « Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social.. ». Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires.

Pour importer et revendre en l'état un actionnariat national résident à hauteur de 30%: Les activités du commerce extérieur ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 30% du capital social.

A tort ou à raison, cette règle est considérée comme un frein au développement des investissements étrangers en Algérie.

Par ailleurs, on note que la Loi de Finance 2014 a apporté quelques assouplissements (Presse, 2012) :

- ✓ Suppression de l'obligation de réaliser l'investissement sous cinq ans dans le cadre du dispositif ANDI.

- ✓ L'examen par le conseil national de l'investissement (CNI) n'est désormais requis que pour les projets d'investissement étrangers sollicitant l'octroi d'avantage fiscaux. Dès lors, à l'instar des investissements locaux, seuls les investissements étrangers dont le montant est supérieur à 1,5 milliards DZD (soit 15 M€) sont soumis à l'examen préalable du CNI.

D'autre part, on note que la Loi n°16-09 du 03 Aout 2016 relative à la promotion des investissements a apporté les changements suivant <sup>1</sup>: La règle 51/49 régie par les Lois de finances : S'agissant de la règle 51/49% régissant l'investissement étranger en Algérie et instituée par la Loi de finances de 2009, la loi l'extirpe de ses dispositions pour être régie par les textes de lois de finances, rappelant qu'une mesure dans ce sens a été introduite par la LF-2016. Cette proposition est motivée par la difficulté de contrôler l'ensemble des flux entrants des investissements étrangers, puisque seuls ceux éligibles et souhaitant bénéficier d'avantages sont enregistrés auprès de l'ANDI.

Conscients de cette situation, les pouvoirs publics, selon certaines informations, songent à introduire une dose de flexibilité qui dérogerait au principe de répartition des bénéfices proportionnellement à la part de chacun des associés dans le capital social. Cette dérogation : « pourrait être fixée par contrat et dans les statuts de joint-venture, indépendamment de la règle 51-49% ». Pour y parvenir, faut-il une réforme ou la règle dérogatoire est-elle déjà prévue par les textes en vigueur ?

L'article 425 du Code Civil apporte un début de réponse à la question. Selon le 1er alinéa de cet article : « Si la part de chacun des associés dans les bénéfices n'est pas déterminée dans l'acte de société, cette part est fixée en proportion de sa mise dans le fonds social ».

Autrement dit, la répartition des dividendes n'est fixée en proportion des parts détenues par chaque associé dans le capital social que dans la mesure où les statuts n'ont pas prévu une autre répartition.

Le principe, selon cet article est celui de la répartition proportionnelle des résultats. Mais ce principe n'est que supplétif ; il s'applique sauf clause contraire des statuts.

Ainsi, les statuts peuvent prévoir qu'un associé qui apporte 51 % ne reçoive que 20% des bénéfices. La clause relative à la répartition des dividendes doit selon le code civil algérien être intégrée dans les statuts de la société.

D'autre part et sur le plan fiscal, Les bénéfices transférés par les sociétés étrangères intervenant en Algérie, sous forme de succursales ou toutes autres installations professionnelles au siège des sociétés étrangères



situées hors d'Algérie, sont assimilés à des bénéfices distribués soumis à l'impôt.

Les transferts de bénéfices ainsi opérés sont désormais soumis au même titre que les dividendes à la retenue à la source de 15 % applicable en matière d'IBS (Art 6 de la loi de finances pour 2009).

Compte tenu de ce qui précède il est permis de conclure qu'en l'état actuel de la Législation, une clause dérogatoire à la règle 51-49% est possible.

S'agissant d'une clause qui peut concerner que quelques associés donc rattachée à la personne de l'associé et non aux titres qu'il détient au sein de la société, il serait souhaitable que la réforme envisagée puisse permettre qu'une telle clause soit prévue dans un acte séparé et non exclusivement dans les statuts.

Si la mise en place d'une telle réforme encouragerait sans aucun doute les flux D'investissements, il n'en demeure pas moins qu'elle ne serait efficace que si elle était suivie d'un assouplissement de la réglementation algérienne des changes pour les conditions de transfert des bénéfices des sociétés étrangères exerçant en Algérie.

### **3 Le cadre juridique et réglementaire des IDE dans l'économie algérienne.**

Le nouveau code de l'investissement consacré par la loi n°16-09 du 3 août 2016 procède à une refonte du dispositif régissant l'investissement, visant la relance de l'investissement et l'amélioration de l'environnement de l'entreprise et de l'investissement.

La nouvelle loi est articulée autour de trois axes:

- l'ajustement du cadre de régulation de l'IDE;
- la mise en adéquation du système d'incitations avec la politique de développement économique;
- la reconstruction de l'architecture institutionnelle ;

Les principales actions découlant de cette refonte du dispositif consistent en :

- l'adaptation des règles au terrain et à la situation économique qui prévaut actuellement dans le pays afin d'accroître la satisfaction des besoins réels de l'économie nationale ;
- l'amélioration de l'attrait de la législation en matière d'investissement ;
- la restructuration de l'Agence Nationale de Promotion de l'Investissement (ANDI) afin d'améliorer son efficacité. La loi prévoit, en effet, une reconfiguration de l'ANDI sur le double plan organisationnel et

fonctionnel ; ceci afin qu'elle soit en mesure de conduire les nouvelles missions que lui confie cette même loi et qui se déclinent à travers les trois piliers que sont la promotion territoriale, l'accompagnement de l'investisseur et l'after care.

- l'optimisation du soutien étatique à l'investissement ;
- l'introduction de l'automatisme des incitations pour davantage de transparence.

### 3-1 Eligibilités aux avantages

Sont désormais éligibles aux régimes incitatifs prévus par la nouvelle loi sur l'investissement les activités économiques de production de bien et/ou de services initiés de leur création, d'extension de capacité de production et/ou réhabilitation ne figurant pas sur la liste des activités des biens et services exclus.

Peuvent bénéficier des avantages de réalisations également, les investissements réalisés suivant le régime de la concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

Dans les deux cas de figures, ces investissements doivent faire préalablement à leur réalisation l'objet d'un enregistrement auprès de l'ANDI.

### 3-2 Les régimes incitatifs :

Le système d'incitation est axé sur 3 niveaux :

- **Niveau 1** : avantages d'ordre général s'adressant à tous les investissements localisés en dehors de certaines zones géographiques ;
- **Niveau 2** : avantages d'ordre spécifiques à caractère sectoriel ou implantés dans des zones de développement ;
- **Niveau 3** : avantages exceptionnels, susceptibles, à être accordés par voie de convention avec le gouvernement, réservés aux projets présentant un intérêt particulier pour l'économie nationale ;

### 3-3 Principales mesures applicables aux investissements étrangers

En sus des dispositions qui ont une portée générale, certaines mesures spécifiques aux investissements étrangers et/ ou mixtes sont régies par la nouvelle loi sur l'investissement, notamment en matière de :

- **Règlement de différends**: Tout différend né entre l'investisseur étranger et l'Etat algérien, sera soumis aux juridictions algériennes territorialement compétentes, conventions bilatérales ou multilatérales conclues par l'Etat algérien, relatives à l'investissement stipulant une clause compromissoire permettant aux parties de convenir d'un compromis par arbitrage ad hoc ;

- **Garantie de transfert au produit de capitaux investis** : le législateur garantit le transfert du capital investi et des revenus qui en découlent des investissements réalisés à partir d'apports en capital sous forme de numéraires, importés par canal bancaire et libellés dans une monnaie librement convertible régulièrement cotée par la Banque d'Algérie et cédées à cette dernière. Cette garantie de transfert, porte également sur les produits réels nets de la cession et de la liquidation des investissements d'origine étrangère, même si leur montant est supérieur au capital initialement investi.
- **Seuil minima du capital social** : Dorénavant, un seuil minima du capital et des apports en devises est requis pour faire valoir la garantie de transfert cité ci-dessus. Ce montant doit être égal ou supérieur à des seuils minima, déterminés en fonction du cout global du projet selon des modalités fixées par voie réglementaire.
- **Reconnaissance des investissements en capital comme apports extérieurs** : Les réinvestissements en capital des bénéfices et dividendes déclarés transférables conformément à la réglementation en vigueur, sont désormais admis comme apports extérieurs.
- **Encadrement des apports en nature par les partenaires étrangers** : la garantie au transfert s'applique également en nature, a condition qu'ils soient d'origine externe et qu'ils fassent l'objet d'une évaluation, conformément aux procédures fixées par le code de commerce algérien.
- **Activité mixte** : en cas d'exercice d'une activité mixte ou de plusieurs activités, seuls celles éligibles, ouvrent droit aux avantages de la loi 16-09. Le bénéficiaire, devra tenir, à cet effet, une comptabilité permettant d'isoler les chiffres correspondant aux activités éligibles.
- **Dispense des formalités de contrôle de change** : les biens constituant des apports extérieurs en nature entrant dans le cadre d'opération de délocalisation d'activités à partir de l'étranger sont dispensés des formalités du commerce extérieur et domiciliation bancaire.

### 3-4 aspects de l'économie algérienne

L'Algérie a su se donner en moins d'une décennie les bases objectives, Matérielles, d'un processus accéléré d'industrialisation. Elle a su, pour y parvenir, se donner une partie des moyens qui lui étaient indispensables (une monnaie, le contrôle du commerce extérieur). Toutefois, d'autres moyens lui font encore défaut (une véritable planification, une politique cohérente de finances publiques), et des insuffisances graves, telles que

l'absence de politique agricole dynamique avec ses conséquences sur l'emploi et sur la dépendance à l'égard des pays qui importent la main-d'œuvre algérienne, risquent à tout moment de remettre en cause ce qui a été acquis, d'autant plus que cette mise en œuvre des bases objectives de l'industrialisation s'est

Effectuée dans le cadre (ou s'est accompagnée) d'une structuration sociale correspondant à un capitalisme d'Etat assez spécifique qui, malgré son dynamisme actuel, risque de se scléroser assez rapidement.

L'Algérie est le deuxième plus grand exportateur de gaz du monde. Elle est classée au 11ème rang pour les réserves pétrolières et au 7ème rang pour les réserves prouvées de gaz. Les minerais extraits en quantité significative sont le fer, le plomb, le phosphate, l'uranium, le zinc, le sel et le charbon. Les principales activités du secteur manufacturier sont la préparation industrielle des aliments, le textile, les produits chimiques, les métaux et les matériaux de construction. Traditionnellement, l'Algérie importe les produits pharmaceutiques dont elle a besoin. Depuis quelques années, ces importations diminuent tandis que la production locale augmente fortement. Eu égard à ces pourcentages, il apparaît évident que l'économie algérienne demeure une économie rentière, la dépendance aux hydrocarbures est perçue comme porteuse de risque. D'où la diversification économique est présentée comme une dimension essentielle à son développement. Certes beaucoup de pays ont échoué de diversifier leur économie mais la diversification économique est rentable sur le long terme (Lakhdari, 2017).

### **3-4-1 Structure économique de l'Algérie**

Présenter la structure de l'économie algérienne revient à ressortir la répartition de la valeur ajoutée par différentes branches dans le produit intérieur brut selon la nomenclature des secteurs (primaire, secondaire et tertiaire) utilisée par l'office national des statistiques (ONS). L'économie algérienne est dominée par le secteur secondaire qui a participé à la formation du PIB de l'Algérie à hauteur de 47,9 % du PIB en 2015. Il est secondé par le secteur tertiaire 39 % et enfin le primaire avec 13,1%. Puisque cette vue d'ensemble ne permet pas de ressortir les branches qui contribue plus à la PIB du pays. Il devient primordial de décrire les composantes de chaque secteur d'activités, dans le but de ressortir les branches les plus dominantes de l'économie algérienne.

La filière de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage contribue à une hauteur de 13% à la PIB et emploie 10,8% de la population active. La production agricole nationale couvre en moyenne 70 % des besoins nationaux en la matière (FAO, 2017). Malgré ce taux important de la

couverture des besoins alimentaires, le pays souffre d'un déficit énorme dans les produits de base (céréales, lait) tant comblé par les importations. La faiblesse du secteur agricole est étonnante quand on connaît les terres fertiles favorables à la céréaliculture dont dispose le pays, dans le passé l'Algérie était le grenier de l'Europe. Il appert, à juste titre, que le développement de l'agriculture par l'État est loin d'avoir réussi à assurer la sécurité alimentaire de la population algérienne. Pour sa part, la branche agro-alimentaire contribue à 33 % de la valeur ajoutée hors hydrocarbures, a connu un très net développement et modernisation au cours de la décennie 2000. Des PME du secteur privé très dynamiques ont pu redonner sa place à ce sous-secteur, après la crise des entreprises publiques, conséquence des politiques suivies et de l'application des mesures d'ajustement structurel.

L'analyse du secteur secondaire met en évidence la forte dépendance du pétrole qui contribue de 45% à la PIB et emploie près du tiers de la population active 60 %. Le secteur du pétrole et du gaz représente la majorité des recettes budgétaires et la quasi-totalité des recettes d'exportation (Lakhdari, 2017).

#### 4. L'effet de l'application de la règle 51/49 sur les IDE

##### 4-1 Investissements étrangers directs - entrées nettes (\$ US courant)

Un investissement direct d'un pays à l'étranger est l'exportation de capitaux dans un autre pays afin d'y acquérir ou créer une entreprise ou encore d'y prendre une participation. Le but est d'acquérir un pouvoir de décision effectif dans la gestion de l'entreprise, C'est d'ailleurs la différence majeure avec l'investissement de portefeuille qui vise uniquement le rendement sur l'investissement financier sans égard au pouvoir décisionnel, Dans le cas de cette définition, on prend en compte le solde des entrées et des sorties Il s'agit en fait de la différence entre ce qu'un pays a injecté dans une autre économie et ce que d'autres économies ont injecté dans la sienne. Une entrée positive équivaut à ce que l'économie d'un pays reçoit de plus qu'elle n'envoie dans d'autres économies.

Tableau 01 : flux des IDE périodes (2005-2015)

Années	Valeurs \$ US	Variations (%) **
2005	1 156 000 000	31,09
2006	1 841 000 000	59,26
2007	1 686 736 540	-8,38
2008	2 638 607 034	56,43
2009	2 746 930 734	4,11
2010	2 300 369 124	-16,26

2011	2 571 237 025	11,77
2012	1 500 402 453	-41,65
2013	1 691 886 708	12,76
2014	1 502 206 171	-11,21
2015	-537 792 921	-135,80

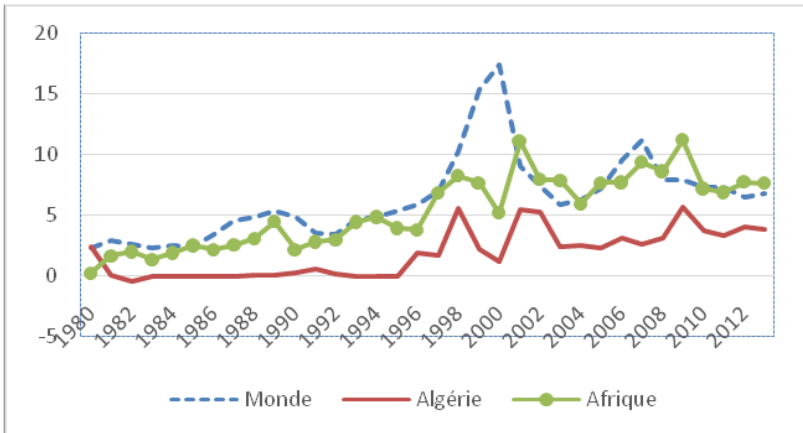
*Source: établie par les chercheurs sur la base de statistique de la banque mondiale.*

Pour l'ensemble de la période 2005-2015, on enregistre une moyenne annuelle de 1 736 143 897.09. Le changement enregistré entre la première et la dernière année est de - 146.52 %. C'est en 2009 qu'on enregistre la valeur la plus élevée (2 746 930 734). A partir de cette année date d'instauration par le gouvernement algérien de la loi 51/49% Préparées dans la précipitation pour protéger les entreprise locales et contrecarrer le déficit de la balance de paiements et répondre aussi aux agissements de quelques investisseurs étrangers jugés «irresponsables» par le gouvernement algérien. En constate une baisse de flux de capitaux étranger et c'est en 2015 qu'on enregistre la valeur la plus basse (- 537 792 920,9) qui coïncide avec une forte chute des revenus pétroliers du pays (-43,71 %) aggravant fortement le déficit de la balance commerciale. La balance des paiements atteint le niveau record de - 10,72 milliards de dollars au premier trimestre 2015. L'Algérie rencontre à partir de l'année 2018 des difficultés pour payer les salaires de ses fonctionnaires et maintenir ses importations. (Lakhdari, 2017)

Cela en raison des mesures hâtives prise par le gouvernement algérien dont la règle 51/49% pour protéger les entreprise locales et contrecarrer le déficit de la balance de paiements, ce qui a dissuadé les investisseurs étrangers d'orienter leurs capitaux vers l'Algérie et préférer nos pays voisin en l'occurrence la Tunisie et le Maroc, ce qui confirme aussi notre hypothèse.

D'une autre part, si l'on compare par exemple les IDE (flux entrants) rapporté au commerce (exportations+importations), la représentation est peut-être moins défavorable aux pays émergents. Mais là encore l'Algérie fait moins bien que l'ensemble du monde, mais également que l'ensemble de l'Afrique (Graphe 1).

Figure 01 : Ratio flux d'IDE rapportés au commerce extérieur en (%) pour l'Algérie, le monde et l'Afrique



Source: MENNA & MEHIBEL (2017),

On constate que les IDE représentent une part relativement faible de l'investissement total en Algérie. Compte tenu de leur importance pour le transfert de technologies et l'amélioration des capacités d'innovation.

A cela s'ajoute un déficit d'image et de communication à l'Étranger: déficit caractérisé par une absence de visibilité de la politique d'investissement liée en grande partie à l'indisponibilité d'informations, à un manque de coordination entre les différents acteurs de l'investissement, à une lenteur dans les procédures administratives (ANIMA-MIPO, 2014) (Bureaucratie), et la difficulté d'accès au Foncier Industriel dont souffrent les investisseurs étrangers.

On note que malgré que ces directives n'ont pas eu les effets escomptés, Et bien que le Gouvernement soit dans un stress budgétaire énorme il continue à tourner le dos aux capitaux étrangers en se cramponnant à cette réglementation.

Théoriquement, la raison invoquée est que les apports en capitaux sont une sorte d'endettement extérieur.

Aujourd'hui il est grand temps au gouvernement de reconsidérer cette fameuse règle imposée aux investisseurs étrangers en Algérie qui est appelée à disparaître dans tous les cas dans le cadre de négociation de l'accès de l'Algérie à l'Organisation mondiale du commerce et la levée des barrières tarifaires avec l'entrée en vigueur de l'accord d'association avec l'union européenne à partir de 2020.

Il s'agit là, assurément d'une révolution dans la politique économique du pays et qui pourra sans aucun doute attirer les investissements étrangers en Algérie qui il est vrai ont toujours été dissuadés par cette règle faisant que peu ou prou de capitaux étrangers ont choisi la destination Algérie pour des investissements directs préférant le plus souvent nos voisins de l'est ou de l'ouest.

## 5 CONCLUSION

L'Algérie dans ses perspectives de protéger l'économie et favoriser les industriels locaux par rapport aux étrangers a pris une série de mesure au début de la crise économique en 2008 dont la règle 51/49% qui n'a pas eu ces effets escomptés et qui est considérée par les investisseurs étrangers comme un obstacle et un facteur dissuasif à l'implantation des firmes étrangères. A cet effet, s'appuyer seulement sur une politique protectionniste n'aura pas d'effets sur l'économie nationale. Donc, l'Algérie est tenue à diversifier son économie et améliorer sans climat des affaires pour inciter les investisseurs étranger à venir s'implanter chez elle. En effet, le pays a plusieurs opportunités d'investissement dans différents secteurs mais qui reste malheureusement encore inexploités.

En conclusion l'étude montre que :

- ✓ Le flux des capitaux étrangers enregistre une baisse significative à partir de l'année 2009 date d'instauration de la règle 51/49%, qui s'est poursuivie pour atteindre la valeur la plus basse en 2015.
- ✓ Le gouvernement algérien à adopté la règle 51/49%, pour protéger les entreprise locales et contrecarrer le déficit de la balance de paiements.
- ✓ Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital social.
- ✓ La règle 51/49% est considérée comme un frein au développement des investissements étrangers en Algérie.
- ✓ Cette règle à dissuadé les investisseurs étrangers d'orienter leurs capitaux vers l'Algérie.
- ✓ la répartition des dividendes n'est fixée en proportion des parts détenues par chaque associé dans le capital social que dans la mesure où les statuts n'ont pas prévu une autre répartition.
- ✓ Les transferts de bénéfices, ainsi opérés, sont, désormais, soumis au même titre que les dividendes, à la retenue à la source de 15 % applicable en matière d'IBS.
- ✓ lenteur dans les procédures administratives et difficulté d'Accès au Foncier Industriel pour les investisseurs étrangers et locaux.

### Recommandations :

- ✓ Reconsidérer la règle 51/49 imposée aux investisseurs étrangers en Algérie.
- ✓ Prévoir une réforme qui puisse permettre la répartition des dividendes dans un acte séparé et non exclusivement dans les statuts.



- ✓ Assouplissement de la réglementation algérienne des changes pour les conditions de transfert des bénéfices des sociétés étrangères exerçant en Algérie notamment en matière de fiscalité pour encourager les IDE .
- ✓ Alléger les procédures administratives et faciliter l'accès au foncier industriel pour les investisseurs étrangers et locaux.

### **BIBLIOGRAPHIE :**

AMOKRANE Abdelaziz, (2012), « **les facteurs d'attractivité des Investissements Directs Etrangers en Algérie** :Aperçu comparatif aux autres pays du Maghreb » université MOULOUD MAMMARI de TIZI-OUZOU, 27/06/2012, p62

ANIMA-MIPO, (2015), « **Les investissements étrangers et partenariats d'affaires en Afrique du Nord (2003-2013) : Algérie, Egypte, Libye, Maroc, Tunisie** Tendances, impacts et propositions pour une meilleure intégration régionale », 2015, p. 14.

BADREDDINE A, (2011), "Analyse des déterminants des IDE en Algérie", Mémoire de magister Ecole Nationale Supérieure de la Statistique et de l'Economie Appliquée, 2011.

CNUCED, in [www.cnuCED.org](http://www.cnuCED.org)

<https://amb-algerie.fr/2491/loi-de-finances-2016-mesures-dincitation-a-linvestissement/>

JACQUEMOT P. (1990), « La firme multinationale : une introduction économique », *Economica*, 1990, P.11.

LAKHDARI H, et autres, (2007), « De la rente pétrolière à la diversification économique : un nouvel espoir pour l'économie Algérienne », *Revue repères et perspectives économiques*, 02 / 2<sup>ème</sup> semestre 2017, p 152.

MAZEROLLE F, (2006) : *Les firmes multinationales* », Ed Vuibert, Paris, 2006, P.26.

MUCCHIELLI J. L & MAYER T, (2005), *Economie internationale*, éditions Dalloz, Paris, France 2005, p279.

OCDE, (1995), *Définition de référence pour les investissements directs internationaux* , Paris, 3ème édition 1995, p 08.

Ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009, portant loi de finance complémentaire pour 2009, J.O N° 44, du 26 juillet 2009, p 12.

Revue de Presse, FCE, Du Lundi 18 juillet 2016 page 10.